

Vu l'urgence et en vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Après avoir pris l'avis du Conseil d'administration,

ARRÊTONS :

M. le Trésorier des Établissements français de l'Océanie émettra pour trois cent mille francs de traites, dites *traites de bord*.

M. le Chef du service administratif et M. le Trésorier colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 5 juin 1846.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 85.

VERSEMENT DÉFINITIF AU TRÉSOR D'UNE CAUTION FOURNIE PAR LES GENS DE BORABORA (DISTRICTS DE FAANUI).

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu qu'une somme de mille quatre cent cinquante francs a été déposée, par les gens de Faanui (Borabora), entre les mains de M. le Commandant de l'*Uranie*, en garantie du maintien du *statu quo* à Borabora ;

Que cette même somme a été, par les soins de M. le Commandant de l'*Uranie*, mise en dépôt chez M. le Trésorier colonial ;

Attendu que, depuis cette époque, les habitants de Faanui, loin d'observer le *statu quo*, ont, au contraire, commis de nouveaux actes d'hostilités, et attaqué, à main armée, nos alliés de Vaitape qui ont dû chercher un refuge à bord de nos bâtiments de guerre ;

Considérant que, par le seul fait de cette violation de leur parole, les gens de Faanui perdent toute espèce de droit sur le dépôt remis à M. le Commandant de l'*Uranie* ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La somme de mille quatre cent cinquante francs, montant de la caution fournie par les habitants des districts de Faanui (Ile de Borabora), est confisquée au profit de l'État.

ART. 2. Il en sera fait recette au trésor, suivant les règles administratives.